



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 130-23

Objet: COMMUNE DE HERY SUR ALBY – DESSERTE EAUX USEES « CHEF-LIEU SUD » – INDEMNITES POUR DEGATS AUX CULTURES OCCASIONNES PAR LES TRAVAUX

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°209-22 du 1^{er} juillet 2022,

Considérant la nécessité d'indemniser les propriétaires privés ou exploitants pour les dégâts aux cultures ou aux plantations occasionnés par la réalisation des travaux,

DECIDE

Article 1^{er} – Un accord est passé avec l'exploitant agricole pour le versement d'indemnités, selon les modalités suivantes :

→ Travaux concernés : desserte eaux usées du lieudit « Chef-lieu Sud » sur la commune d'Héry-sur-Alby

→ Exploitant agricole : GAEC LES SAPINS BLEUS

→ Parcelles concernées :

N° parcelle	Semence	Surface
<i>Dégâts importants – tranchée collecteur</i>		
n° 1268	prairie	1214.54 m ²
n° 1609	prairie	874.02 m ²
n° 1424	prairie	néant
n° 505	prairie	684.33 m ²
n° 504	prairie	820.63 m ²
n° 940	prairie	160.33 m ²
n° 463	prairie	593 m ²
n° 464	prairie	330.26 m ²
n° 465	prairie	292.71 m ²
n° 466	prairie	292.26 m ²

n° 467	prairie	183.54 m ²
n° 468	prairie	160.08 m ²
n° 449	prairie	33.41 m ²
n° 469	prairie	néant
n° 472	prairie	néant
<i>Dégâts moyens</i>		
n° 1268	prairie	993.71 m ²
n° 1609	prairie	393.31 m ²
n° 1424	prairie	néant
n° 505	prairie	307.95 m ²
n° 504	prairie	369.28 m ²
n° 940	prairie	72.15 m ²
n° 463	prairie	266.85 m ²
n° 464	prairie	148.62 m ²
n° 465	prairie	131.72 m ²
n° 466	prairie	131.52 m ²
n° 467	prairie	82.59 m ²
n° 468	prairie	72.04 m ²
n° 449	prairie	15.03 m ²
n° 469	prairie	néant
n° 472	prairie	néant

→ Montant de l'indemnité : 8 166,62 €
Dégâts importants – tranchée collecteur : 1.34 €/m²
Dégâts moyens : 0.78 €/m²

→ La présente décision retire la décision n° 209-22 du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

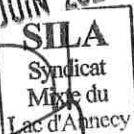
Le 31 MAI 2023

Publié le - 1 JUIN 2023

Exécutoire le - 1 JUIN 2023

Le Président

Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,

Le 26 mai 2023

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.